



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 23 SEPT 2019

Préfecture

ARRÊTÉ N° 3089

Cabinet

**Réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2706 du 02 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°2941 du 6 septembre 2019 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 15 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement à réaliser dans le cadre du projet d'écologie KANOPEA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n°2941 du 6 septembre 2019, le sentier équestre de Grand Etang depuis son départ en bordure de la Route Forestière jusqu'à sa jonction avec le sentier pédestre est interdit temporairement à la circulation pédestre, équestre et VTT **du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019**. Une opération de requalification de ce chemin va en effet être réalisée.

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place pour tous les pratiquants en suivant la route forestière de Grand Etang jusqu'à son terminus.

.../...

ARTICLE 3 : Durant cette période d'interdiction, seuls les personnels des entreprises habilités à intervenir sur le chantier ont la possibilité d'emprunter le sentier pour les besoins professionnels.

ARTICLE 4 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de la commune de Saint-Benoît, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de cabinet
du préfet de La Réunion

Camille GOYET

